

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0282 - Arrêté portant réglementation permanente de l'interdiction de stationner entre le n° 1 et le n° 2 de la place François Couperin

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 415-6 et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté n° 2024_0322 du 6 décembre 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10^{ème} adjoint au Maire, dans le domaines des travaux, de la propriété des espaces publics, et l'entretien des espaces verts,

Considérant l'étroitesse des voies de circulation desservant la place François Couperin,

Considérant que la configuration du site ne permet pas d'assurer le service de collecte des ordures ménagères,

Considérant que l'interdiction du stationnement entre le n° 1 et le n° 2 place François Couperin à Montigny-lès-Cormeilles est de nature à permettre aux véhicules de collecte des ordures ménagères de manœuvrer en toute sécurité,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement entre le n° 1 et le n° 2 place François Couperin à Montigny-lès-Cormeilles, afin de faciliter le passage des ordures ménagères,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit entre le n° 1 et le n° 2 de la place François Couperin, le long des Impressionnistes à Montigny-lès-Cormeilles, sur 50 ml.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire par les services techniques (service voirie).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la cheffe de la Police municipale et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 octobre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,



Monsieur Hafid IABASSEN
Maire adjoint chargé des Travaux,
Propreté des Espaces Publics,
Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le :

19/10/2025

